

## Démarche à réaliser concernant l'enrichissement.

### Déclaration Préalable

Vous devez effectuer une **déclaration d'enrichissement** sur le site **Pro Douane** –

- Onglet Oeno /déclaration préalable à l'enrichissement

Il existe 2 types de déclarations :

- Soit une déclaration pour la campagne (fortement conseillé) 48 h avant la première opération
- Soit une déclaration à chaque opération.

### Traçabilité

- **Un registre de détention pour les MCR** avec inscription le jour même des entrées et sorties : les utilisations avec mention de la date entrée et précision du n° lot, fournisseur et DAE et de la quantité entrée et utilisée
- **Un registre de manipulation** qui explicite l'ensemble des opérations d'enrichissement (une ligne par opération) avec inscription le jour même et précisions de la date, la nature et les volumes de produits mis en œuvre; la quantité, la dénomination prévue et le TAV du produit obtenu par cette opération, la quantité de produit utilisée pour augmenter le titre alcoométrique, le marquage des récipients dans lesquels les produits inscrits dans le registre étaient contenus avant l'opération et dans lesquels ils sont contenus après celle-ci.

*NB : Les registres de manipulation indiquent en général l'ensemble de ces informations*

### Attention !

1/ Enrichissement et acidification ne sont pas compatibles sur un même lot.

2/ L'augmentation de TAV ne peut dépasser **+1.5%**

3/ Le TAV maximum après enrichissement ne doit pas dépasser **13%**. Le titre alcoométrique total maximal après enrichissement s'applique au stade de la vinification et aux contenants ayant fait l'objet de l'enrichissement. En cas d'enrichissement d'une partie de la récolte, les vins enrichis et les vins non enrichis dépassant le titre maximal doivent être conservés séparément jusqu'à la déclaration de revendication. Ils peuvent être assemblés au préalable sous réserve de la tenue d'un registre de manipulation ad hoc avec indication pour chaque contenant entrant dans la composition avec précisions des volumes, titre alcoométrique et taux d'enrichissement éventuel.

4/ L'augmentation de volume issue de la manipulation d'ajout de MCR ne doit pas dépasser 6,5%.

5/ En cas de vente en vrac d'un vin ayant fait l'objet d'un enrichissement, la pratique devra être mentionnée à l'acheteur par le biais du code de manipulation à inscrire sur le document de vente.

## Rappel du cahier des charges

### VII. - Récolte, transport et maturité du raisin

#### 1°- Récolte

Les vins proviennent de raisins récoltés à bonne maturité.

#### 2°- Maturité du raisin

Les richesses en sucre des raisins et les titres alcoométriques volumiques naturels répondent aux caractéristiques suivantes :

APPELLATION, DENOMINATIONS GEOGRAPHIQUES, COULEUR DES VINS	RICHESSSE MINIMALE EN SUCRE DES RAISINS (en grammes par litre de moût)	TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL MINIMUM
AOC « Côtes de Provence »		
Vins blancs et rosés	178	11 %
Vins rouges	189	11 %
Dénomination géographique « Sainte-Victoire »		
Vins rosés	187	11,5 %
Vins rouges	207	12 %
Dénomination géographique « Fréjus »		
Vins rosés	187	11,5 %.
Vins rouges	207	12 %
Dénomination géographique « La Londe »		
Vins blancs et rosés	187	11,5 %
Vins rouges	207	12 %
Dénomination « Pierrefeu »		
Vins rosés	187	11,5 %
Vins rouges	207	12 %

## Volume Complémentaire Individuel

En tant que référence des vins Rosés AOC, le Syndicat des Vins Côtes de Provence a obtenu la possibilité d'expérimenter la mise en œuvre du « Volume Complémentaire Individuel (VCI) » uniquement pour les vins rosés sur une durée de 5 ans.

Ce dispositif autorise de constituer **un volume complémentaire au-delà du rendement autorisé** et dans la limite maximale de 3 hl/ha. Le VCI peut être cumulé sur plusieurs années, mais ne peut pas excéder 8 hl par ha.

Il faut différencier la constitution et l'utilisation du VCI :

- Lors de sa constitution, le VCI doit être précisé dans la Déclaration de Récolte (en ligne 19, et inclu dans le total ligne 16) ;
- Lors de son utilisation, il doit être revendiqué et doit figurer dans la déclaration de revendication (DREV).

Une fois le VCI constitué, le viticulteur disposant d'un volume VCI en stock, deux cas de figure sont possibles :

- 1 / Déficit de récolte en année N : revendication du VCI N-1 en complément du volume déficitaire de l'année n récolté, dans la limite du rendement autorisé.
- 2 / Niveau de rendement année N conforme au rendement autorisé : revendication du VCI N-1 en remplacement du volume revendiqué N, dans la limite du rendement autorisé. Il s'agit du remplacement du VCI N-1 par un volume équivalent de l'année N. Ce VCI N-1 doit alors être revendiqué sur la DREV en même temps que la récolte de l'année N.

Remarque importante : Lors de sa revendication en AOC, le VCI ne « change » pas de millésime. Le VCI constitué en 2014 par exemple et revendiqué en 2015 est issu de la récolte 2014 et ne doit pas être qualifié ou commercialisé en tant que vin « 2015 » (sauf à l'intégrer à un autre millésime par coupage en application du « 85/15 »).

Tant qu'il n'est pas revendiqué, le VCI est considéré comme un volume produit en dépassement de rendement et doit faire l'objet d'un stockage spécifique. La capacité de cuverie de l'opérateur doit permettre ce stockage autonome. **Le VCI n'est ni conditionnable ni cessible en l'état.**

Pour toutes informations complémentaires, n'hésitez pas à contacter le syndicat  
des vins côtes de Provence

**Maison des Vins**

**DRN7**

**83460 LES ARCS**

**tél : 04 94 99 50 00**